

rum circinationem; in qua machina impendens infundibulum subministrat molis frumentum, et eadem versatione subigitur farina.

## DES ROUES ET DES TYMPANS.

« Les roues dont nous venons de parler servent aussi à élever l'eau des rivières. On attache à la circonférence de la roue des ailerons qui, étant poussés par le cours de l'eau, font tourner la roue; en sorte que, sans qu'il soit besoin d'hommes pour faire aller la machine, ces caisses puisent l'eau et la portent en haut. Les moulins à eau sont presque faits de la même manière. Il y a cette différence, que l'une des extrémités de l'essieu passe au travers d'une roue dentelée, qui est posée à plomb et en couteau, et qui tourne avec la grande roue. Joignant cette roue en couteau; il y en a une autre plus petite, dentelée aussi et située horizontalement dont l'essieu est armé à son extrémité d'en haut d'un fer en forme de hache qui l'affermit dans la meule: cela étant ainsi, les dents de cette roue traversée par l'essieu de la grande qui est dans l'eau, en poussant les dents de la roue qui est située horizontalement, font tourner la meule sur laquelle est pendue la trémie qui fournit le grain aux meules, dont le tournoiement le broie et en fait la farine. »

En France, dès l'année 797, les corporations religieuses apportaient les plus grands soins à l'établissement de leurs moulins; elles les construisaient avec un certain luxe architectural et faisaient de grandes dépenses pour leurs agencements. « La création d'un moulin particulier, dit M. Viollet-Le-Duc, ne pouvait avoir lieu, dès le xi<sup>e</sup> siècle, que par une cession du seigneur terrien. » Ce droit seigneurial se nommait ban du moulin ou bannalité. Il s'étendait dans le